

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

M. Said BOUTIAR, né le 13 mars 1974 à M'Diq Fnidq (Maroc), de nationalité Marocaine, demeurant en Espagne à C PITAGORES, 16-18 P02 4 Codice Postal : 08031 Barcelone.

Marié avec Mme IKRAM LABDI sous le régime de séparations de biens

Ci-après dénommé le « Cédant »

D'une part,

ET

M. Yasser AHMAD, né le 03 novembre 1979 à Maaraba, Daraa (Syrie), de nationalité syrienne, demeurant 8 Avenue Georges Hodin 51100 Reims

Marié à Mme. Afaf AL AHMAD

Ci-après dénommé le « Cessionnaire »

d'autre part.

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 17/08/2020 à Reims, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée AB ARABESQUE, au capital de 7500 euros, divisé en 750 parts sociales de 10 euros chacune, dont le siège est situé 2 A Rue du Docteur Lefort 51100 Reims, et qui a pour objet : La vente de produits à prédominance alimentaire.

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- M. Yasser AHMED, à concurrence de 375 parts, ci trois cents soixante-quinze parts.
- M. Said BOUTIAR, à concurrence de 375 parts, ci trois cents soixante-quinze parts.

Son gérant est M. Yasser AHMAD.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, M Said BOUTIAR, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à M. Yasser AHMAD, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 375 (trois cents soixante-quinze) parts sociales lui appartenant de la Société AB ARABESQUE.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter du jour de la cession.

Article 3 - Remise des pièces

Le Cessionnaire étant gérant de la société reconnaît avoir toutes les pièces et informations nécessaires.

Article 4 - Prix et modalités de paiement

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de six milles 6000 euros pour les 375 (trois cents soixante-quinze) parts cédées.

Cette somme est payée en espèces ce jour.

Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.

Article 5 - Agrément des associés

Conformément à l'article 11 des statuts, le Cessionnaire étant associé, aucune démarche d'agrément n'est nécessaire.

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :
 - qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
2. Le soussigné de première part déclare :
 - et qu'il est résident Marocain au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.
 - qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
 - que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
 - et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Article 7 - Origine de propriété

Les parts cédées constituent un bien propre de M. Said BOUTIAR, pour les avoir acquis en date du 01/06/2023.

Article 8 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au registre du commerce et des sociétés, y compris par voie électronique.

voirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 9 - Enregistrement

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société ;
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière et est soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- que le nombre total de parts de la Société est de 750 parts sociales ;
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève à 0 euros, après application de l'abattement.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux s'élèvent à 0 euros.

Article 10 - Imposition de la plus-value

Les parts présentement cédées lui appartiennent pour les avoir acquises dans les conditions rappelées ci-dessus, pour un montant de 5000 euros.

Le Cédant fera son affaire personnelle, au titre de la plus-value réalisée

Article 11 - Affirmation de sincérité

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 12 - Décharge au rédacteur de l'acte

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte

Fait à Reims.

Le 08/01/2025

En cinq exemplaires.

M Said BOUTIAR ⁽¹⁾

M. Yasser AHMAD ⁽²⁾

Signé par Said BOUTIAR
Le 03/03/25

ID: tx_xzlAn7BkZbwn

Signed with

Universign

Signé par Yasser AHMAD
Le 03/03/25

ID: tx_xzlAn7BkZbwn

Signed with

Universign

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MARNE

Le 27/06/2025 Dossier 2025 00028122, référence 5104P04 2025 A 01703

Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €

Total liquidé : Vingt-huit Euros

Montant reçu : Vingt-huit Euros

parts sociales de « AB ARABESQUE ».
nize parts sociales de « AB ARABESQUE ».